

*Projet présenté par les députés:*

*M<sup>me</sup> et MM. Robert Iselin, Claude Marcet, Gilbert Catelain, Georges Letellier, Yvan Galeotto, Jacques Pagan, Caroline Bartl et André Reymond*

*Date de dépôt: 23 avril 2004*

*Messagerie*

## **Projet de loi**

### **affectant le produit net des successions attribuées à l'Etat par l'article 466 du code civil au désendettement de l'Etat**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Produit net**

Le produit net des successions attribuées à l'Etat par l'article 466 du code civil est affecté intégralement et exclusivement au désendettement de l'Etat.

#### **Art. 2**

Cette attribution est faite pour une durée indéterminée.

#### **Art. 3      Clause abrogatoire**

La loi cédant aux établissements publics médicaux et à l'Hospice général, pour une durée indéterminée, le produit net des successions attribuées à l'Etat par l'article 466 du code civil (D 1 25), du 17 février 1984, est abrogée.

#### **Art. 4      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La loi qu'il vous est proposé d'abroger et de remplacer par le présent projet de loi a été votée par le Grand Conseil de 1984, soit à une époque où le lait et le miel coulaient à flots dans les caisses cantonales.

A temps nouveaux, priorités nouvelles, les petits ruisseaux faisant les grandes rivières, la modification qui vous est présentée vise à prendre en compte la priorité durable de cette décennie, soit le désendettement du canton.

Au bénéfice des explications fournies, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un accueil favorable au présent projet de loi.